

Base de valorisation dans le cas de consommations sans fournisseur

Identification : Enedis-MOP-CF_088E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-NOI-CF_03E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-MOP-CF_088E remplace donc à l'identique la note Enedis-NOI-CF_03E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Cette note définit les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs à Enedis au titre des consommations sans fournisseur.

Base de valorisation dans le cas de consommations sans fournisseur

Identification :	Enedis-NOI-CF_03E
Version :	16
Nb. de pages :	4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
14	01/03/2021	Mise à jour de la valeur	V13
15	19/11/2021	Prise en compte de délibération CRE N°2021-341	V14
16	01/01/2022	Actualisation du barème	V15

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-CF_46E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour les clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA »

Enedis-PRO-CF_48E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour un client équipé d'un compteur électrique communicant BT ≤ 36 kVA »

Enedis-PRO-CF_49E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour un client équipé d'un compteur électrique non-communicant BT ≤ 36 kVA »

Résumé / Avertissement

Cette note définit les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs à Enedis au titre des consommations sans fournisseur

SOMMAIRE

1 — Champ d'application	3
2 — Valeurs de référence.....	3
2.1. Part « énergie et acheminement »	3
2.2. Part « peines et soins »	4

1 — Champ d'application

Dans les cas de consommations soutirées par un consommateur sans fournisseur, Enedis finance, de fait, l'énergie consommée par le consommateur via l'achat des pertes.

La délibération N° 2021-341 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2021 définit les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité au titre des consommations sans fournisseur.

Conformément aux principes des procédures concertées dans le cadre du groupe de travail électricité (GTE), Enedis peut réclamer la compensation du préjudice subi en exposant la valorisation de la part énergie, ainsi que, le cas échéant, de la part acheminement de cette consommation directement au consommateur final, selon les modalités précisées dans les notes :

- Enedis-PRO-CF_46E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour les clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA »
- Enedis-PRO-CF_48E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour un client équipé d'un compteur électrique communicant BT ≤ 36 kVA »
- Enedis-PRO-CF_49E « Procédure de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour un client équipé d'un compteur électrique non-communicant BT ≤ 36 kVA ».

2 — Valeurs de référence

À compter du 19 novembre 2021, la compensation du préjudice subi est égale à la somme des parts « énergie », « acheminement » et « peines et soins » détaillées ci-après, auxquelles s'ajoute la TVA au taux normal.

2.1. Part « énergie et acheminement »

La part « énergie » reflète le coût d'approvisionnement de l'énergie par Enedis et la part « acheminement » les coûts de transport et de distribution de l'énergie jusqu'au site.

- La part énergie est déterminée à partir des volumes consommés, valorisés à un prix moyen mensuel. Ce prix est calculé comme la moyenne du prix spot horaire constaté de l'électricité en France sur la période de facturation, pondérée par la courbe de consommation nationale horaire sur cette même période. Ce prix moyen mensuel sera publié, en début de mois M+1 pour le mois M, sur un site référencé dont le lien sera rendu public. Ce prix moyen s'applique également pour valoriser l'énergie consommée par un client disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) avec Enedis, sur les périodes pendant lesquelles ce contrat ne bénéficie d'aucun accord de rattachement à un Responsable d'Equilibre (RE) et à un Acteur Obligé (AO).
- La part acheminement (hors contrat CARD) est déterminée à partir des volumes acheminés, valorisés selon un barème de prix qui diffère en fonction du segment technique du PRM (Point de Référence de Mesure). Ce barème de prix est calculé à partir des coûts d'acheminement moyens, valorisés au TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité), observés en 2021 :
 - 53,13 €/MWh pour les sites BT≤36kVA
 - 47,28 €/MWh pour les sites BT>36kVA
 - 16,25 €/MWh pour les sites HTA sur la période tarifaire « été »
 - 27,80 €/MWh pour les sites HTA sur la période tarifaire « hiver »

Ce barème est actualisé annuellement en début d'année A+1 à partir des coûts d'acheminement moyens observés sur l'année A.

2.2. Part « peines et soins »

La part « peines et soins » reflète les coûts opérationnels supportés par Enedis, notamment au titre de la gestion des consommateurs concernés et de la facturation de leurs consommations. Elle s'élève, sur la base des données de coûts constatés sur 2020 dans le cadre d'opérations de facturation et de recouvrement, à 35,00€/MWh.

Ce forfait de « peines et soins » sera actualisé en fonction de l'observation de l'évolution des coûts constatés.